



# PETR Centre-Cher

Schéma de Cohérence Territoriale  
Avord-Bourges-Vierzon

*Notice de présentation et textes régissant l'Enquête Publique*

*Enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2025*

## Introduction

Ce document comporte :

- **Les éléments permettant d'éclairer le contexte dans lequel s'inscrit la démarche** de Schéma de Cohérence Territoriale portée par le PETR Centre-Cher et la manière dont celle-ci a été organisée
- **Les éléments qui répondent à l'exigence réglementaire prévue par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement** relatif à la composition du dossier d'enquête publique.
  - La mention des textes régissant l'enquête publique,
  - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative,
  - La composition des dossiers d'enquête publique,
  - Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour les prendre.

## Table des matières

|                                                                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Notice de présentation du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon.....</b>                                                                                           | <b>3</b>  |
| 1. Le PETR Centre-Cher : structure porteuse du SCoT .....                                                                                                               | 3         |
| 2. Le SCoT ? .....                                                                                                                                                      | 3         |
| 3. Les grandes étapes du projet de SCOT .....                                                                                                                           | 4         |
| 4. Un SCoT pour répondre aux enjeux de maîtrise de la consommation foncière .....                                                                                       | 6         |
| 5. La concertation .....                                                                                                                                                | 7         |
| 6. L'avis des partenaires institutionnels et de l'Autorité environnementale .....                                                                                       | 7         |
| <b>2. Textes qui régissent la procédure d'enquête publique et manière dont l'enquête s'insère dans la procédure .....</b>                                               | <b>8</b>  |
| 1. Les textes régissant l'enquête publique .....                                                                                                                        | 8         |
| 2. Les principaux textes régissant la démarche SCoT .....                                                                                                               | 9         |
| 3. Le dossier d'enquête publique.....                                                                                                                                   | 10        |
| 4. Le rapport de l'enquête publique.....                                                                                                                                | 11        |
| <b>3. Manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative et décision pouvant être prise à l'issue de celle-ci par l'autorité compétente.....</b> | <b>12</b> |
| 1. L'enquête publique dans la procédure de SCoT .....                                                                                                                   | 12        |
| 2. Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique .....                                                                                                    | 12        |

# 1. Notice de présentation du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon

## 1. Le PETR Centre-Cher : structure porteuse du SCoT

**L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon est portée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher, à l'échelle de 6 intercommunalités et 98 communes.** A travers elle, il s'agit de se doter d'un cadre stratégique commun pour l'aménagement du territoire, favorisant les équilibres locaux entre les bassins de Bourges, de Vierzon et la ruralité, tout en favorisant la cohérence des politiques publiques.

**Outil de dialogue et de coopération au service des intercommunalités et des communes, le PETR Centre-Cher a été créé en 2019**, suite au rapprochement de 3 entités existantes : le SIRDAB (syndicat intercommunal pour le suivi et la révision du schéma directeur de l'agglomération berruyère, établissement porteur du SCoT approuvé en 2013), le Syndicat Mixte du Pays de Vierzon, le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, pour mettre en œuvre un projet commun à l'échelle des 6 intercommunalités et de leur 98 communes.

**Le PETR Centre-Cher associe des compétences plurielles dans les domaines de la planification, de la contractualisation, du développement local et du dialogue territorial.** Sa compétence essentielle sera l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire, qui permet d'articuler l'outil de planification SCoT avec les outils contractuels et les autres missions de développement territorial portées par la structure en matière de biodiversité, d'alimentation, de santé ou de gestion prévisionnel des emplois et compétences.

**Le PETR Centre Cher se compose d'une Agglomération et de 5 communautés de communes associant environ 200 000 habitants :**

- Bourges Plus, 17 communes ;
- Vierzon-Sologne-Berry, 15 communes ;
- Terres du Haut Berry, 30 communes ;
- Cœur de Berry, 11 communes ;
- Fercher, 9 communes ;
- La Septaine, 15 communes.

## 2. Le SCOT ?

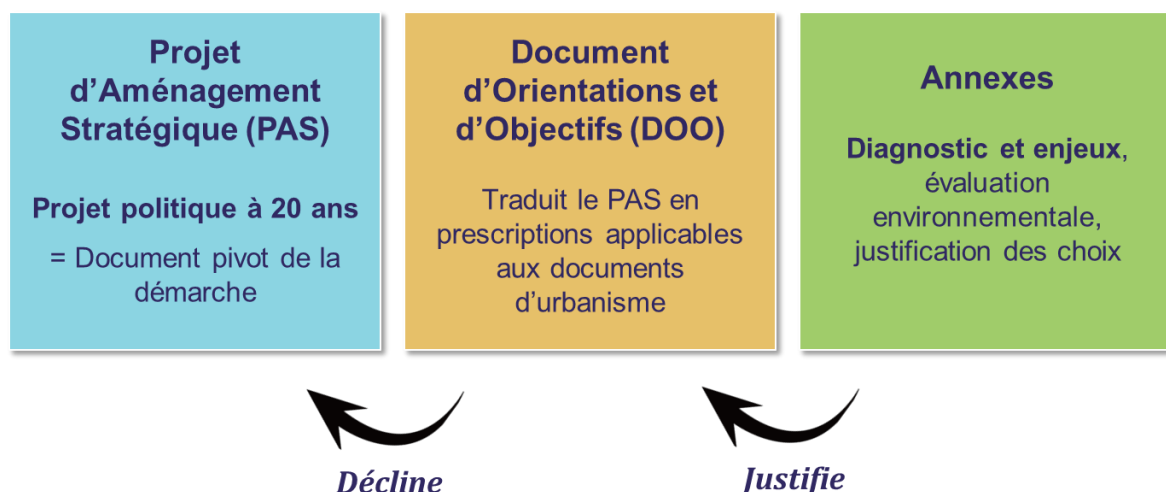
**Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique de planification établi à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins de vie qui doit établir un projet d'aménagement à horizon 20 ans.** Issu d'une réflexion partagée en matière d'aménagement du territoire, sa fonction première est de mettre en cohérence, à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie, les politiques d'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement et paysage, de transitions climatiques ou encore de sobriété foncière. Le SCoT construit également à son échelle les équilibres locaux entre les espaces qui composent son périmètre.

**Sa valeur ajoutée repose sur sa capacité à mettre en cohérence les politiques d'aménagement, et à les appréhender à l'échelle du bassin de vie**, intermédiaire entre les schémas régionaux, notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), duquel il décline les dispositions, et les documents locaux, notamment les Plans Locaux d'urbanisme qui définissent localement les règles d'occupation du sol compatibles avec les dispositions du SCoT). A l'inverse de ces derniers, le SCoT ne s'oppose pas directement aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

**Une mission centrale du SCoT consiste à définir des objectifs de lutte contre la consommation d'espaces**, qui s'accompagne depuis la loi Climat & Résilience d'une trajectoire de sobriété foncière permettant d'atteindre l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » fixé par le législateur en 2050. Cela se traduit dans le SCoT par des orientations en matière de maîtrise de l'étalement urbain, notamment en favorisant la préservation des espaces naturels et agricoles par le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance.

## Le SCoT se compose de trois documents :

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** : expression du projet politique construit par les élus afin de fixer les grands objectifs d'aménagement à atteindre pour les 20 prochaines années,
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** : volet prescriptif du schéma qui décline les orientations du projet sous formes de dispositions à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.
- **Les annexes** (diagnostics, justifications des choix, évaluation environnementale...) : elles éclairent ce qui a motivé les choix effectués dans la définition du projet d'aménagement et des orientations et permettent d'en justifier le contenu.



Un schéma de cohérence territoriale permet de lever le principe d'urbanisation limitée précisée par les articles L. 142.4 et suivants du code de l'urbanisme. Celui-ci limite la capacité des collectivités compétentes à maîtriser leur développement : cette contrainte prévoit l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones et des restrictions pour les autorisations commerciales, sauf à obtenir une dérogation préfectorale éventuellement délivrée après avis de la Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur de SCoT.

### 3. Les grandes étapes du projet de SCOT

Le périmètre de SCoT Avord-Bourges-Vierzon a été défini par arrêté préfectoral le 14 novembre 2017. La démarche de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été pensée concomitamment aux réflexions ayant conduit à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). A travers elle, l'objectif consiste à déployer un cadre stratégique partagé pour penser l'aménagement concerté des intercommunalités composant le PETR Centre-Cher.

La prescription de la démarche a été faite le 5 juillet 2018 par le SIRDAB, syndicat compétent en matière de SCoT, par la suite été transformé en Pôle d'Equilibre Territorial Centre-Cher par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018. Les objectifs poursuivis par les élus à travers l'élaboration du schéma sont les suivants :

1. **Elaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire**
2. **Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre**
3. **Définir les conditions de réussite du projet de développement**

Cette démarche prend la forme d'une révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère de 2013.

**La démarche de SCoT Avord-Bourges-Vierzon s'appuie ainsi sur un SCoT en vigueur**, qui concerne une soixantaine de communes sur les 98 que comptent le PETR. Le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon doit ainsi conduire à lever les restrictions liées à l'urbanisation limitée qui s'appliquent sur les territoires non couverts par un SCoT : ce principe prévoit des restrictions importantes limitant la capacité des territoires à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

**Différentes évolutions territoriales ont eu lieu au cours de la procédure :**

- **Le retrait de Nançay de Vierzon-Sologne-Berry par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020**, ce qui a donné lieu à une réduction du périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher et du périmètre de SCoT Avord-Bourges-Vierzon.
- **D'autres modifications sont intervenues sans incidence sur le périmètre du SCoT :**
  - La fusion des intercommunalités Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt
  - L'intégration de la commune de Massay dans la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry concomitamment à son départ de Cœur de Berry.

**Les études ont débuté au second semestre 2019, après l'appel d'offres ayant permis de recourir aux prestataires choisis sur la démarche :** pour les études principales, un groupement dont le mandataire est le bureau d'études Economie, Aménagement, Urbanisme (EAU) et pour le volet économique, le bureau d'études Praxidev. La première phase de travail a donné lieu aux différents diagnostics et au partage des enjeux.

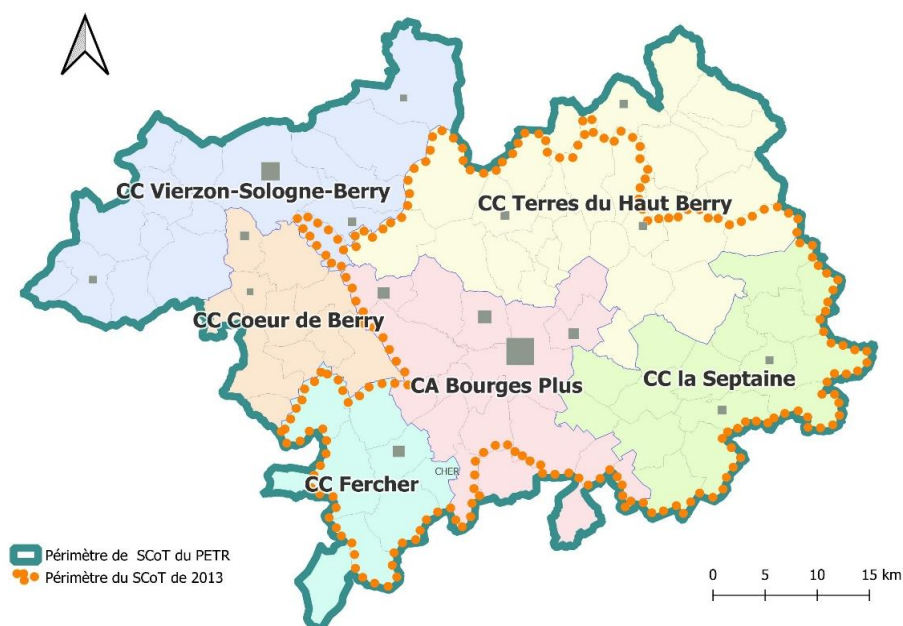
**A partir de 2022, les orientations du projet d'aménagement stratégiques (PAS) ont été formalisées** pour répondre aux grands enjeux mis en exergue par le diagnostic. Ce projet débattu en comité syndical du PETR centre-Cher en décembre 2024 structure la stratégie d'aménagement autour de trois axes :

- Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales
- L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion
- Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité

**Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ont été débattues deux fois en comité syndical du PETR Centre-Cher :** le 20 décembre 2023 puis le 18 décembre 2024, à la suite des évolutions du cadre légal ayant précisées certaines modalités d'application de la loi Climat & Résilience. **Dès 2024, la traduction du projet dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a été poursuivie.** A chaque étape, ce travail s'est appuyé sur une concertation de la population lors de réunions publiques et une association du conseil de développement du PETR Centre-Cher.

**Par délibération du 18 juin 2025, le comité syndical du PETR Centre-Cher a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon.** A compter de cette date, le projet a été notifié à l'ensemble des personnes et structures prévues par le code de l'urbanisme pour initier la phase de consultation réglementaire sur le projet.

**Les avis reçus au cours des trois mois qui ont suivi la notification sont intégrés au dossier d'enquête publique.** Aux termes du code de l'urbanisme, à défaut d'avis exprimé dans cette période de trois mois, l'avis des structures consultées est réputé favorable. Le projet est désormais mis à enquête publique afin de donner à tous l'occasion de formuler des observations sur le document.



#### 4. Un SCoT pour répondre aux enjeux de maîtrise de la consommation foncière et décliner la trajectoire de sobriété impulsée par le législateur

Face aux constats d'une artificialisation particulièrement forte et de modèles d'aménagement consommateurs de foncier, le législateur a impulsé depuis plusieurs décennies une trajectoire de réduction de la consommation foncière. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 a notamment marqué un nouvel élan en ce sens, qui a ensuite été confirmé par plusieurs lois, notamment les lois dites Grenelle II (2010) et ALUR (2014).

Dans la continuité, pour répondre aux engagements européens et internationaux de la France, mais aussi répondre aux préconisations de la convention citoyenne sur le climat (2019-2020), la loi Climat & Résilience d'août 2021 a fixé un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années, pour organiser une trajectoire vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050. Des échéances sont également prévues par les différents niveaux de planification pour intégrer ces objectifs, qui s'accompagnent de sanctions importantes pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme.

La loi du 20 juillet 2023 a également apporté certaines évolutions, en assouplissant les délais et en introduisant un forfait permettant de mutualiser la consommation engendrée par les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Un projet a été identifié sur le territoire du PÉTR Centre-Cher avec MBDA au Subdray. Une garantie universelle assurant un minimum d'un hectare de consommation entre 2021-2030 pour toutes communes dotées d'un document d'urbanisme ou qui ayant prescrit un document d'urbanisme a également été introduite.

A l'échelle régionale, le SRADDET est le cadre régional permettant de décliner la trajectoire de sobriété foncière dans les territoires. En Centre-Val de Loire, le SRADDET actuellement en vigueur a été adopté en décembre 2019. Suite à la loi Climat & Résilience, la Région a lancé une modification de son SRADDET dont le projet a été arrêté en avril 2024. Compte tenu du manque de lisibilité sur le cadre national, la Région a cependant fait le choix de ne pas faire aboutir la procédure.

Dans la mesure où le SRADDET en vigueur depuis fin 2019 n'a pas intégré les évolutions du cadre légal intervenues depuis, que ce soit sur l'horizon du zéro artificialisation nette ou l'organisation de la trajectoire de diminution de l'artificialisation par tranche de 10 ans, le projet de SCoT du PÉTR Centre-Cher a fait le choix d'appuyer ses réflexions sur le projet de SRADDET arrêté.



## 5. La concertation

**Le SCoT résulte d'un travail important de concertation avec les élus des intercommunalités et des communes qui composent le PETR Centre-Cher.** Au-delà du dialogue politique, la démarche SCoT a été l'occasion d'associer différents partenaires, en particulier les personnes publiques associées définies par le code de l'urbanisme (État, Région, Départements, chambres consulaires, Autorités organisatrices de la mobilité, Établissements porteurs de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, Structures porteuses de SCoT limitrophes...).

**Dans le cadre des modalités de concertation définies au démarrage de la procédure, le public a également été associé à la démarche tout au long de la procédure** et plus particulièrement à l'occasion de deux séries de réunions publiques organisées dans chaque intercommunalités du PETR Centre-Cher lors de deux étapes déterminantes de la procédure : au printemps 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) et au printemps 2025 pour échanger et partager des dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

**Au total, au cours de la démarche, ce sont notamment :**

- 35 réunions « élus » organisées, sous forme de comité de pilotage (19) et de réunions de la commission Planification-Urbanisme du PETR Centre-Cher (16)
- 2 débats organisés en comité syndical sur le projet en 2023 et 2024
- 3 temps forts organisés sous forme de conférences des Maires en 2019, 2022 et 2025
- 2 séries de 6 réunions publiques (soit 2 par intercommunalité)
- De nombreux temps d'échanges techniques avec les personnes publiques associées
- De nombreuses présentations en intercommunalité et en communes sur le projet de SCoT et la loi Climat & Résilience

## 6. L'avis des partenaires institutionnels et de l'Autorité environnementale

**Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté le 18 juin a été notifié aux personnes publiques associées**, qui ont bénéficié d'une durée de trois mois pour transmettre leurs avis sur le document. Le projet a été notifié dans les mêmes conditions aux intercommunalités membres du PETR Centre-Cher et à l'ensemble des 98 communes. Le conseil de développement du PETR Centre-Cher, qui associe différents acteurs représentatifs de la société civile, s'est également vu transmettre le projet de SCoT.

**Le projet de SCoT a été notifié à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, qui a été amené à émettre un avis sur le schéma le 18 septembre 2025.

**Dans les mêmes conditions, le projet de SCoT a été transmis à l'autorité environnementale** afin que celle-ci donne son avis sur la qualité des études menées au sujet de l'environnement (impacts identifiés, respect de la séquence Eviter – Réduire – Compenser...). En effet, la démarche SCoT est soumise à évaluation environnementale systématique, ce qui donne lieu à avis de l'autorité environnementale et à enquête publique.

**Cette phase de concertation est essentielle pour bénéficier de l'expertise de nos partenaires. Elle permet par ailleurs d'éclairer le public lors de l'enquête** dans la mesure où ces avis sont intégrés au dossier. Ainsi, les avis compilés et analysés au fur et à mesure de leur réception ainsi que les observations qui seront apportées lors de l'enquête publique permettront d'identifier les modifications à apporter au document avant son approbation.

**En synthèse, l'Autorité Environnementale a relevé que le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon identifie les enjeux environnementaux de manière satisfaisante** et réalise d'importants efforts pour respecter la trajectoire de sobriété foncière vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixée par la loi

Climat et Résilience. **L'autorité environnementale encourage à renforcer la portée opérationnelle du Schéma**, en indiquant que les intentions affichées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ne sont pas toutes traduites de manière plus prescriptive dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). L'absence de scénarios alternatifs permettant de garantir la solution à moindre impact environnemental est également mentionné.

**Ses principales recommandations portent sur le renforcement du caractère contraignant des objectifs et une meilleure déclinaison spatiale** afin de favoriser la traduction des dispositions dans les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). A ce titre, l'autorité environnementale relève la pertinence qu'il y a à ventiler les objectifs de réduction de la consommation d'espace (pour l'habitat et les activités économiques) par intercommunalité (EPCI) pour les deux premières périodes (2021-2040). L'autorité environnementale recommande par ailleurs de justifier le besoin réel en consommation d'espaces. Pour préserver les milieux naturels, elle recommande aussi d'enjoindre les structures compétentes à mettre à jour les inventaires de zones humides dans les secteurs de développement.

## 2. Textes qui régissent la procédure d'enquête publique et manière dont l'enquête s'insère dans la procédure

### 1. Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon est régie par les dispositions du code de l'urbanisme qui renvoient vers les dispositions du code de l'environnement.

#### **a. Code de l'urbanisme**

##### **Partie législative**

##### ***Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme***

Titre IV : Schéma de cohérence territoriale

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

Section 3 : Élaboration du schéma de cohérence territoriale

Sous-section 4 : Enquête publique : [Article L143-22](#)

##### **Partie réglementaire**

##### ***Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme***

Titre IV : Schéma de cohérence territoriale

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

Section 2 : Élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale

[Article R143-9](#)

#### **b. Code de l'Environnement**

##### **Partie législative**

##### ***Livre Ier : Dispositions communes***

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre préliminaire : Principes et dispositions générales : [Article L120-1](#)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : [Article L123-1-A](#), [Article L123-1-B](#)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique : [Article L123-1](#), [Article L123-2](#)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique : [Article L123-3](#), [Article L123-4](#), [Article L123-5](#), [Article L123-6](#), [Article L123-7](#), [Article L123-8](#), [Article L123-9](#), [Article L123-10](#), [Article L123-11](#), [Article L123-12](#), [Article L123-13](#), [Article L123-14](#), [Article L123-15](#), [Article L123-16](#), [Article L123-17](#), [Article L123-18](#).



## Partie réglementaire

### **Livre Ier : Dispositions communes**

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique : [Article R123-1](#)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique : [Article R123-2](#)

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête : [Article R123-3](#)

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur : [Article R123-4](#)

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête : [Article R123-5](#)

Sous-section 5 : Enquête publique unique : [Article R123-7](#)

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête : [Article R123-8](#)

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête : [Article R123-9](#)

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête : [Article R123-10](#)

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête : [Article R123-11](#)

Sous-section 10 : Information des communes : [Article R123-12](#)

Sous-section 11 : Observations et propositions du public : [Article R123-13](#)

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur : [Article R123-14](#)

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur : [Article R123-15](#)

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur : [Article R123-16](#)

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public : [Article R123-17](#)

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête : [Article R123-18](#)

Sous-section 17 : Rapport et conclusions : [Article R123-19](#), [Article R123-20](#), [Article R123-21](#)

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête : [Article R123-22](#)

Sous-section 19 : Enquête complémentaire : [Article R123-23](#)

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique : [Article R123-24](#)

## 2. Les principaux textes régissant la démarche SCoT

L'essentiel des textes régissant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale relèvent du code de l'urbanisme, ainsi que du code de l'environnement pour l'évaluation environnementale.

### **Code de l'urbanisme**

#### **Partie législative**

##### **Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme**

Titre préliminaire : Principes généraux

Chapitre Ier : Objectifs généraux : [Articles L101-1 à L101-3](#)

Chapitre IV : Évaluation environnementale : [Articles L104-1 à L104-8](#)

Titre III : Dispositions communes aux documents d'urbanisme

Chapitre Ier : Obligations de compatibilité et de prise en compte

Section 1 : Schémas de cohérence territoriale : [Articles L131-1 à L131-3](#)

Chapitre II : Élaboration des documents d'urbanisme : [Articles L132-1 à L132-16](#)

Titre IV : Schéma de cohérence territoriale : [Articles L141-1 à L145-1](#)

Chapitre Ier : Contenu du schéma de cohérence territoriale : [Articles L141-1 à L141-19](#)

Chapitre II : Effets du schéma de cohérence territoriale : [Articles L142-1 à L142-5](#)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale : [Articles L143-1 à L143-50](#)

#### **Partie réglementaire**

##### **Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme**

Titre préliminaire : Principes généraux

Chapitre Ier : Objectifs généraux : [Articles R101-1 à R101-2](#)

Chapitre IV : Évaluation environnementale : [Articles R104-1 à R104-39](#)

Section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale : [Art. R104-1 à R104-17-2](#)

Sous-section 6 : Schémas de cohérence territoriale : [Articles R104-7 à R104-10](#)

Section 2 : Contenu de l'évaluation environnementale : [Articles R104-18 à R104-20](#)

Section 3 : Procédure d'évaluation environnementale : [Articles R104-21 à R104-39](#)

Titre IV : Schéma de cohérence territoriale : [Articles R141-1 à R143-16](#)

Chapitre Ier : Contenu du schéma de cohérence territoriale : [Articles R141-1 à R141-15](#)

Chapitre II : Effets du schéma de cohérence territoriale : [Articles R142-1 à R142-3](#)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale : [Articles R143-1 à R143-16](#)

## **Code de l'environnement**

### **Partie législative**

#### ***Livre Ier : Dispositions communes***

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre II : Evaluation environnementale : **Articles L122-1 à L122-15**

Section 2 : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement  
**Articles L122-4 à L122-11**

### **Partie réglementaire**

#### ***Livre Ier : Dispositions communes***

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre II : Evaluation environnementale

Section 2 : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement  
**Articles R122-17 à R122-23**

## **3. Le dossier d'enquête publique**

**Le dossier de l'enquête publique est disponible au siège du PETR Centre-Cher et aux sièges des cinq communautés de communes** : Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry, aux jours et heures habituels d'ouverture sur la période de l'enquête publique définie par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**Une version numérique du dossier d'enquête publique sera disponible pour toute la durée de l'enquête publique** sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6720/>. Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR Centre-Cher (4 rond-Point Henri Farman, 18000 Bourges) aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

**Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :**

- **Le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon arrêté par délibération du 18 juin 2025 incluant :**
  - **Le Projet d'Aménagement Stratégique (Tome 1),**
  - **Le Document d'Orientation et d'Objectifs et ses annexes (Tome 2 et annexes)**
  - **L'ensemble des annexes du projet de SCoT (Tome 3) comprenant :**
    - Le diagnostic du territoire incluant l'état initial de l'environnement
    - L'évaluation environnementale du projet,
    - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
    - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs
- **L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis**
- **Les avis émis par les personnes publiques associées** listées par le code de l'Urbanisme, ainsi que les avis émis par les autres structures concertées dans le délai légal de trois mois à compter de la notification du projet.
- **La notice de présentation de l'enquête publique et du dossier.**
- **Le résumé non technique du projet**
- **Le bilan de la concertation**
- **Les actes administratifs relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale :**
  - L'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère
  - La délibération de prescription de la démarche de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon
  - L'arrêté préfectoral constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en Pôle d'Equilibre

- Territorial et Rural (PETR)
  - L'arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Nançay de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
  - La délibération actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
  - La délibération actant la tenue d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
  - La délibération procédant à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et du bilan de la concertation.
- **L'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT.**

**Les observations pourront être adressées :**

- **En s'adressant aux commissaires Enquêteurs pendant les permanences** organisées aux lieux et dates précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- **Sur les registres d'enquête** présents au siège du PETR Centre-Cher ainsi qu'aux sièges des cinq communautés de communes : Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry, aux jours et heures habituels d'ouverture sur la période définie par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- **En les adressant pendant la durée de l'enquête publique :**
  - par courrier au PETR Centre-Cher, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, 4 rond-point Henri Farman, 18000 Bourges
  - par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-6720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6720@registre-dematerialise.fr)

#### **4. Le rapport de l'enquête publique**

**A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur** qui communiquera à l'autorité responsable du SCoT les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse dans un délai de huit jours. Le responsable du SCOT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses en retour.

**Le Commissaire Enquêteur transmettra au Président du PETR Centre-Cher et au Président du Tribunal Administratif d'Orléans, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.**

**Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège du PETR Centre-Cher** ainsi que sur le site internet du PETR Centre-Cher. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

### 3. Manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative et décision pouvant être prise à l'issue de celle-ci par l'autorité compétente

#### 1. L'enquête publique dans la procédure de SCoT

L'enquête publique a lieu après la consultation des personnes publiques associées à la démarche SCoT prévue par l'article L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et de l'Autorité environnementale.

Ce temps de consultation est intervenu à la suite de la notification du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon par le comité syndical du PETR Centre-Cher le 18 juin 2025. A compter de la notification, les personnes publiques associées, la CDPENAF et l'autorité environnementale disposent de trois mois pour émettre leur avis. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique.

#### 2. Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera modifié pour tenir compte des remarques et propositions issues des avis des personnes publiques associées, des autres partenaires concertés, de l'autorité environnementale, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon sera soumis à l'approbation du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher et entrera en vigueur après le contrôle de légalité.

Les plans locaux d'urbanisme concernés devront alors se mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCoT Avord-Bourges-Vierzon dans le délai prévu par le code de l'urbanisme.